

Arrêt

n° 325 510 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA *loco* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant « *ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et aucun document ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre* ».
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :
 - des articles 42bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ;
- ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est fondé sur les constats selon lesquels :

« après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande de séjour en mai 2020, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, il est à relever que l'intéressé bénéficiait déjà du revenu d'intégration sociale (RIS) en 2020 et ce, sans interruption depuis le mois d'août 2022 au taux complet personne isolée, ce qui démontre encore qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Le versement de l'aide sociale ayant pris fin en mars 2024 suite à son incarcération à la prison de Haren.

Au regard du dossier initial et de sa longue période d'inactivité, ces divers éléments pris en considération démontrent le manque de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. L'intéressé ne remplissant plus, dès lors, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Par conséquent, ne répondant plus aux conditions initialement mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 09/04/2024 sur sa situation personnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus ».

Le Conseil note que la partie défenderesse a également bien tenu compte des documents complémentaires transmis par le requérant et qui attestent, selon lui, de ses chances réelles d'être engagé. Elle a cependant considéré que :

« bien que l'intéressé ait produit divers documents complémentaires incluant la preuve de son inscription à Actiris comme chercheur d'emploi temporairement indisponible à partir du 15/04/2024, une lettre type de candidature pour un poste de « nettoyage, balayeur », un curriculum vitae de Technicien de surface / Agent d'entretien (dont la dernière expérience professionnelle remonte à 2015), une preuve d'inscription auprès d'Actiris en qualité de chercheur d'emploi du 25/08/2023 au 09/08/2024, un email émanant de la psychologue du service psycho-social de la prison concernant les documents à produire suite à la réception de l'enquête socioéconomique ainsi que la preuve d'un accompagnement individuel dans une démarche de réinsertion professionnelle via l'association « [A.] ASBL », force est de constater qu'aucun des documents produits n'atteste que l'intéressé dispose d'une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable.

En outre, le fait d'être suivi dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle que ce soit via le CPAS ou une association active dans ce domaine, n'est pas de nature, à garantir une mise à l'emploi dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intéressé est incarcéré à la prison de Haren suite à une condamnation à une peine de 8 ans d'emprisonnement ce qui rend d'autant plus difficile, par définition, une hypothétique mise à l'emploi. Dans ce cadre, il convient également de souligner que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de demandeur d'emploi en mai 2020 et qu'il n'y a, pour autant, jamais effectué de prestation salariée depuis lors. La durée de cette inactivité tend à démontrer d'autant plus l'absence de chance réelle d'être engagé ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien vérifié la condition liée aux chances réelles du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des éléments transmis. La partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne permettent pas de croire que le requérant a une chance réelle d'être engagé, et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.1. Il ne peut ensuite être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ressort clairement de la décision querellée que la situation de la partie requérante a bien été analysée.

3.4.2. En ce qui concerne son âge, son intégration et son long séjour en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante ne fait que prendre le contre-pied de la décision entreprise mais ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en sorte que l'argumentation ne peut être suivie.

3.4.3. En ce qui concerne l'état de santé du requérant, notamment son diabète de type 2, son cancer du foie et ses problèmes cardiaques, le Conseil constate – ainsi que relevé dans l'acte attaqué – qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier daté du 9 avril 2024 à la partie requérante et dans lequel elle indiquait qu'« *à l'examen du dossier, il appert que l'intéressé ne semble plus répondre aux conditions initiales mises à son séjour. Conformément à l'article 42 bis §1^{er} ou 42 ter §1^{er}, alinéa 1, 1^o ou 42 quater §1^{er}, alinéa 1, 1^o ou 44 , §1^{er} de la loi précitée, nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour et à celui des membres de votre famille. Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement pourrait être prise à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet d'un éventuel recours* », et l'a invitée à lui faire parvenir tous les documents utiles au regard de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite de ce courrier, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse différents documents relatifs à sa situation professionnelle. Toutefois, aucun élément concernant la situation médicale du requérant n'a été produit ni communiqué à la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil souligne également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le seul fait qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été précédemment introduite ne modifie en rien les constats exposés ci-dessus dans la mesure où il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pallié les manquements de la partie requérante en vérifiant spontanément, sans même y avoir été invitée, si dans le cadre d'une autre procédure particulière, le requérant a déjà invoqué des éléments utiles à l'examen de son dossier.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.4.4. Le même constat peut être posé en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale en Belgique ; la partie défenderesse pouvant dès lors indiquer qu'*« En l'absence d'éléments complémentaires, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que rien n'indique qu'il entretient des éventuels liens affectifs et ou matériels avec ses enfants. La mère de ces derniers, ne disposant pas, quant à elle, d'un titre de séjour valable en Belgique »*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision litigieuse ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte querellé, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que la partie requérante ne remplissait plus les conditions de séjour en tant que demandeur d'emploi et considérer que cette dernière n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 1^{er} avril 2025, la partie requérante estime que la situation du requérant n'a pas été suffisamment prise en compte dès lors que ses enfants ont été régularisés et vivent en Belgique, seul endroit où une vie de famille est possible.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, le Conseil relève que les éléments relatifs à une régularisation des enfants du requérant en Belgique qui deviendrait le seul lieu où la vie familiale peut s'exercer, n'ont jamais été invoqués ni à l'appui de sa demande à être entendue ni en termes de requête. Il convient donc de constater qu'il s'agit d'éléments nouveaux visant à compléter la requête et auxquels par ailleurs la partie défenderesse n'aurait pas pu répondre dans sa décision dès lors qu'elle n'en était pas informée. A défaut d'apporter des éléments permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 janvier 2025, il convient de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS